

DESTRUCTION D'UN ESPACE NATUREL BOISE CHRONIQUE D'UN IMBROGLIO SÉMANTIQUE

« Les zones naturelles sont des zones spécialisées couvrant des espaces naturels à protéger ou à mettre en valeur en raison de leur qualité et de leur intérêt historique ou écologique ou de leur caractère d'espace naturel »

La Mairie de Dardilly semble méconnaître cette définition donnée par le PLU d'une zone naturelle. Qu'on en juge ...

La commune de Dardilly a une superficie de 1408 ha, décomposée selon le PLU en 515 ha de zone urbanisées U ou de zones d'urbanisation future AU, 340 ha de zones naturelles N et 553 ha de zones agricoles A.

Or, de source officielle, seulement 347 ha sont réellement exploités par des agriculteurs.

Certes tout n'est pas exploitable. Ainsi parmi les 227 ha d'Espaces Boisés Classés protégés on en trouve en zones A, mais ces EBC sont principalement en zones N et comme il y a des pâturages, donc des terrains agricoles, en zones N, le tout doit à peu près s'équilibrer.

Au bilan il y donc dans le commune environ 200 ha de terres à vocation agricole qui ne sont pas exploités.

Cela explique l'indignation des dardillois en apprenant fin avril 2015 la décision de la Mairie de défricher début mai un vaste espace naturel boisé près du centre du village dans le but d'y faire paître des bovins.

Tout naturellement **DEA** a fait partie de ces *Indignés* ...

Avant de défricher une zone naturelle boisée à protéger, pourquoi ne pas commencer par exploiter une petite partie des 200 ha de terres agricoles en friches ?

Voici le feuilleton de la tentative de sauvetage du Vallon du Godefroy.

Lundi 27 avril 2015

Les riverains du vallon reçoivent une circulaire de la Mairie leur annonçant le *défrichement des parcelles AZ 11, 52 et 54* avec un plan délimitant les *terrains concernés par l'opération de défrichement*. Objectif annoncé : *un agriculteur de la commune y installera un troupeau de bovins en pâture*. Il est précisé que *les travaux de défrichement doivent débiter le 4 mai pour une durée prévisionnelle de quelques semaines*.

Informée par une sentinelle, **DEA** est indignée par ce projet de destruction d'une zone naturelle N1 induisant à cette période de l'année un massacre de la faune locale. D'après le plan joint à la circulaire, **DEA** estime la surface concernée à environ 13 ha.



Mardi 28 avril

Lors du Conseil municipal, l'opposition critique vivement ce projet, qu'elle vient de découvrir, portant gravement atteinte à une zone naturelle et à sa faune. La majorité prétend que c'est une zone agricole et qu'elle est dans son droit même si le moment n'est pas bien choisi. Elle maintient son opération de défrichage qui au plan financier bénéficie de subventions de la Région, de la Métropole et de la Commune.

Mercredi 29 avril

DEA cherche à comprendre comment on en est arrivé là. Le terrain appartient à une famille qui en aurait confié la gestion à la SAFER avec un *Contrat de mise à disposition*. Le Conseil Général subventionnerait également pour partie l'opération. La Chambre d'Agriculture consultée n'est pas partie prenante, mais elle estime qu'un défrichage de cette envergure devrait avoir lieu à l'automne.

Jeudi 30 avril

DEA dépose en mairie une lettre argumentée demandant en conclusion de *renoncer à cette opération de débroussaillage dévastatrice* pendant qu'il en est encore temps.

Samedi 2 mai

DEA adresse une lettre au Préfet relatant les faits et demandant son arbitrage pour empêcher cette destruction aberrante.

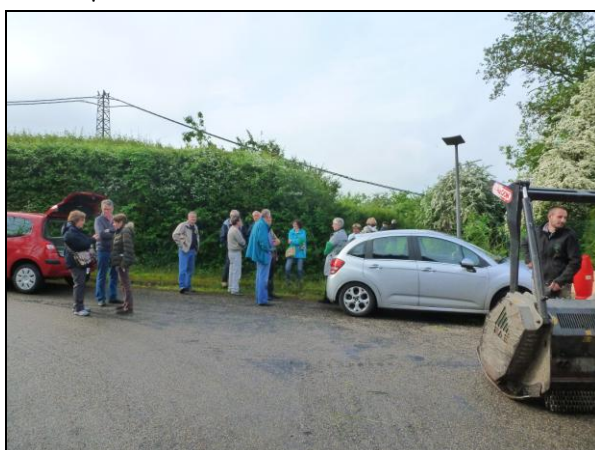
L'affaire prend de l'ampleur. L'association *J'aime Dardilly*, décide d'organiser une manifestation destinée à empêcher le démarrage de l'opération de défrichage.

Défendant les mêmes valeurs environnementales, DEA opte pour une participation active à cette manifestation citoyenne.

Lundi 4 mai

A 8 h, une vingtaine de dardillois bloquent l'entrée du vallon, chemin des Trois Noyers. Rien ne se passe.

A 8 h 30, une sentinelle signale une autre possibilité d'accès par le chemin de Godefroy. Une partie des manifestants s'y reporte, bloquant également cet accès. Et c'est là que les engins de défrichage se présentent. Tous les manifestants s'y retrouvent alors, refusant de laisser entrer les engins de destruction sans une autorisation préfectorale prévue dans le Code rural.



L'entrepreneur appelle la Mairie. Le correspondant à l'urbanisme se présente sur site. S'en suivent des échanges courtois qui se terminent par l'ordre donné par la Mairie de suspendre l'opération et la proposition d'une réunion de concertation en mairie le lendemain.

Le soir même, au Lundi de l'Environnement, l'affaire enflamme les débats, aussi bien sur le fond (les atteintes à l'environnement) que sur la forme (absence de concertation, une communication à 3 jours ouvrés de l'action, les réponses en Conseil municipal ...).

Mardi 5 mai

Réunion en mairie avec l'Adjoint au développement agricole face à cinq "indignés". Tout se joue sur le terme de *défrichement*: en se référant au Code forestier la Mairie prétend que ce n'en est pas un mais que c'est une simple *opération ayant pour but de remettre en valeur d'anciens terrains de pacage*, ce qui la dispenserait de la nécessité d'une autorisation en regard de ce Code. D'autre part, la surface concernée par l'opération serait revue à la baisse, avec environ 3 ha, et l'intervention serait reportée de deux mois.

Cette réunion apporte aussi des précisions sur son financement : 40% de subventions et le reste, soit 60% réglés par la Commune. **Donc la totalité à la charge du contribuable tandis que le propriétaire bénéficiaire, lui, est transparent !**

Quant à la raison de cette intervention sans préavis en mai, la Mairie indique qu'elle attendait les subventions pour intervenir ...

Difficile de distinguer ce qui est erreur initiale de communication, rétropédalage ou écran de fumée.

Mardi 12 mai

Madame le Maire répond au courrier de DEA. En place de réponse à des demandes factuelles et légitimes, cette lettre est une charge contre DEA et sa liberté d'expression. Des précisions sont cependant apportées quant à la période d'intervention qui serait reportée après la mi-juillet et à la surface concernée ramenée à 3,33 ha où des arbres remarquables seraient conservés. La Mairie donne 1 mois à DEA pour produire un document en mesure d'interdire le chantier.

Vendredi 29 mai

Sans polémiquer, DEA apporte une réponse à Madame le Maire prenant note des éléments positifs relevés et susceptibles de rendre plus acceptable cette réouverture d'un espace à vocation pastorale, but affiché par la Mairie. Puisque l'objectif premier de ne pas détruire une faune en pleine période de reproduction serait atteint, avec une surface d'intervention réduite où des arbres seront épargnés, et si l'EBC est bien préservé, DEA écrit qu'il n'y a plus les mêmes raisons de s'opposer au *débroussaillage* ! Mais DEA souhaite néanmoins attendre l'avis de la Préfecture au plan des procédures (Code rural ou Code forestier ?). A ce sujet, DEA relance par téléphone la Préfecture qui, du fait que la Mairie a utilisé le terme de *défrichement*, renvoie sur la DDT (Direction Départementale des Territoires).

Jeudi 4 juin

DEA parvient à joindre la DDT, en charge de l'application du Code forestier. Il en ressort que le terme de *défrichement* employé par la Mairie prête à confusion et que dans tous les cas au plan écologique, l'intervention n'aurait jamais dû être programmée en mai.

En résumé :

- Pour le dictionnaire, le mot *défrichement* signifie "*action de rendre propre à la culture*".
- MAIS le terme de *défrichement* employé partout par la Mairie (information initiale, courriers, PSADER, subventions, ...) a un sens juridique précis qu'une collectivité territoriale ne peut ignorer.
- OR selon le Code forestier, tout *défrichement* doit faire l'objet d'une autorisation de la DDT.
- MAIS des opérations ayant pour but de remettre en valeur d'anciens terrains de pacage ne constituent pas un *défrichement* (article L 341-2-I du CF). C'est ce qu'a présenté la Mairie pour se dispenser d'autorisation.
- MAIS, et bien que cela ne figure nulle part, une inscription dans un PSADER (Projet Stratégique Agricole et de Développement Rurale) pourrait se substituer à un avis de la DDT du fait que l'inscription est diligentée par une Collectivité et non demandée par un particulier.
- MAIS ici la Collectivité, la Commune, est juge et partie !

- MAIS aussi *le défrichement destiné à la réouverture des espaces à vocation pastorale* doit être soumis au représentant de l'Etat ... (article L 341-2-II du CF). Or c'était bien cette action qui ressortait en clair de l'information initiale de la Mairie, et elle n'a été soumise ni au Préfet, ni à la DDT.

Il y a de quoi y perdre son français !

Mercredi 10 juin

DEA reçoit de la Préfecture un accusé de réception de son courrier du 30 avril où il est indiqué que le dossier est transmis au service Eau et Nature de la DDT.

Jeudi 11 juin

A l'ordre du jour du Conseil municipal figure une demande de subvention auprès de la Métropole pour le défrichement du vallon du Godefroy. Cela est curieux, puisque la Mairie a dit avoir attendu les subventions pour faire intervenir l'entreprise en mai ...

Il n'en reste pas moins vrai que, dans le contexte général de sous exploitation des zones agricoles dans la commune, le défrichement d'un espace naturel boisé apparaît aberrant, même s'il semble impossible de s'y opposer légalement.



Samedi 15 août 2015

Le défrichement de l'espace boisé n'a pas commencé et c'est une bonne nouvelle pour la faune. Mais la Mairie n'a pas dit qu'elle y renonçait. Si elle n'abandonne pas ce projet, il faudra qu'elle en tienne compte dans le bilan carbone de son Agenda 21 en cours d'évaluation !

Quant à la DDT, elle n'a toujours pas répondu par écrit ...

Billet d'humeur

Afin de justifier le défrichement de l'espace naturel boisé du Godefroy pour en faire un pâturage, la Mairie avance que ce fut un pâturage dans le passé ... Dans ces conditions il faudrait aussi raser tous les lotissements de Dardilly qui ont remplacé des vergers dans un passé pas si lointain, et y replanter des arbres fruitiers !

Michel GAUCHER